



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015-359.

portant autorisation d'une compétition motocycliste
intitulée «Course Mixte»
sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Dillon
sur le territoire de la ville de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 2 mars 2015 par l'U.F.O.L.E.P. pour l'Association MECANIQUE POUR TOUS, en vue d'organiser une compétition de motocyclistes sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Fort de France, le dimanche 26 avril 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance mentionnant la police souscrite auprès de la MAIF sous le n° 3411912 J ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de la visite du parking du Stade Pierre ALIKER le mercredi 4 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Fort-de-France ;
- VU** l'avis favorable émis par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;
- VU** les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association «Mécanique pour Tous» représentée par son Président Monsieur Serge BUNOD, est autorisée à organiser sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-dessous, une compétition motocycliste intitulée «Course Mixte», le **dimanche 26 avril 2015 de 10h à 18h 30**, sur le parking du Stade Pierre ALIKER à Dillon, territoire de la ville de Fort-de-France.

Article 2 - L'organisateur devra informer **obligatoirement** les riverains par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

Article 3 - Compte tenu du nombre important de spectateurs présents lors des précédentes éditions et de l'insuffisance de places de parking, le stationnement devra être exceptionnellement autorisé de part et d'autre de la **RN9** pendant toute la durée de la manifestation, du **pont de la rivière Monsieur** jusqu'à l'**entrée de la Pointe des Sables**.

☞ **Cette disposition sera autorisée par arrêtée du gestionnaire de la voie précitée.**

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur, d'une part pour régler le stationnement et éviter toute entrave à la circulation des usagers, ainsi qu'au passage des véhicules prioritaires, d'autre part pour ne pas gêner les accès aux quartiers Pointe des Sables et Volga Plage.

Article 4 - S'agissant d'un terrain privé hors du réseau routier, l'organisateur devra prendre en charge la totalité de la sécurité de la manifestation et appliquer les prescriptions suivantes :

- Tracé du circuit de manière à limiter la vitesse et matérialisation par des caissons séparateurs ou des pneus liaisonnés ;
- Protection du terre plein situé à proximité de la ravine ;
- Réalisation de protection autour des obstacles fixes (lampadaires, bornes d'incendies, trottoirs, cabine téléphonique) et renforcement dans les virages en cas de perte de contrôle ;
- Éloignement suffisant des emplacements réservés au public par rapport au circuit et délimitation par des barrières ;
- Conditionnement et stockage correct du carburant à l'écart du public et présence d'extincteurs.
- Port d'équipements appropriés et conformité des engins utilisés par rapport aux règles de la discipline.

Les commissaires de course devront être vigilants pour empêcher tout débordement de spectateurs sur la piste.

- Présence d'un service d'ordre pour sécuriser l'accès au circuit et organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sur le parking, de manière à faciliter l'intervention des secours en cas de besoin et éviter toute gêne aux usagers de la **RN 9**.

Article 5 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront identifiables par le port de badges ou d'une tenue spécifique à la manifestation.

Article 6 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme et par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 7 - L'organisateur devra prévoir pour toute la durée de la manifestation, les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin auquel seront confiés la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU.
- Une procédure d'arrêt d'urgence de l'épreuve et de dégagement rapide des engins de compétition.
- Des extincteurs en nombre suffisant autour du circuit et sur le point de stockage de carburant.

Article 8 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité du circuit.
La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site. (la bière est une boisson alcoolisée).

2/3

Article 9 - L'organisateur devra sensibiliser les spectateurs au respect de l'environnement et débarrasser les lieux de toutes les immondices abandonnées à l'issue de la manifestation.

Article 10 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 11 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des prescriptions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives).

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la ville de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 22 AVR 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Serge LISIMA

3/3

